



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Extension de la Zone d'Activités du Biopôle, à Colmar (68)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE
OFFICIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Colmar Agglomération - 32 cours Sainte-Anne - BP 80197 - 68004 Colmar Cedex », reçu complet le 25 juillet 2024, relatif au projet d'extension de la Zone d'Activités du Biopôle, à Colmar (68) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/280 du 12 juillet 2024 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en faveur de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-22 du 15 juillet 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 août 2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à réaliser un lotissement d'activités de 5 lots, créant 22 500 m² de surface de plancher sur un terrain de 39 766 m² ;
- qui vise l'accueil d'entreprises dans le domaine des sciences du vivant, de l'agriculture, de la viticulture et de l'agronomie ;
- qui prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de Herrlisheim, à Colmar ; parcelle cadastrale SZ221 ;
- sur un site accueillant des terres agricoles cultivées, ne présentant pas d'enjeux notables au titre de la biodiversité ;
- au sein de la zone de surveillance définie dans l'arrêté n°1.2015.ARS-SE du 4 juin 2015, portant restriction de certains usages de l'eau de la nappe phréatique sur certaines portions du territoire de COLMAR-WINTZENHEIM, en raison d'une pollution historique à l'hexachlorocyclohexane ;
- à proximité de la voie ferrée Strasbourg-Bâle, situation qui génère un enjeu lié aux nuisances sonores pour les usagers du site ;
- au sein des zones Uys (secteur à forte dominante d'activités économiques, où la capacité des équipements publics existants permet d'admettre immédiatement des constructions) et 1AUY (secteur à caractère naturel ou agricole destiné à être ouvert à l'urbanisation) du PLU de Colmar, zones qui permettent l'accueil du projet ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à un usage éventuel des eaux souterraines polluées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur l'obligation de prendre en compte les restrictions d'usage de l'eau de la nappe phréatique sur certaines portions du territoire de COLMAR-WINTZENHEIM ;**
- les impacts liés à la proximité d'une infrastructure ferroviaire susceptible de générer des nuisances sonores, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures d'isolation acoustique des bâtiments construits ;**
- les impacts sanitaires potentiels, liés à un raccordement non conforme au réseau public d'eau potable, susceptible de générer un risque de contamination du réseau public, pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une protection contre tout retour d'eau susceptible de pollution, conformément aux articles R1321-57 et R1321-61 du Code de la santé publique, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine et aux règles techniques fixées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;**

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux pollutions des eaux souterraines et aux risques sanitaires liés, au bruit des infrastructures ferroviaires ainsi

qu'à la réglementation sur les réseaux d'alimentation en eau potable, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la Zone d'Activités du Biopôle, à Colmar (68), présenté par le maître d'ouvrage « Colmar Agglomération », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 27 août 2024

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>